



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

heures supplémentaires

Question écrite n° 5531

Texte de la question

M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conséquences réelles de la réforme des heures supplémentaires. Prenons un exemple concret : un salarié travaillant 39 heures par semaine dont quatre heures payées en heures supplémentaires. Son salaire est actuellement de 1 850 euros brut pour 169 heures mensuelles. La société qui l'emploie comporte aujourd'hui moins de 20 salariés. Il souhaite dans ce cas précis savoir ce qui change concrètement à compter du 1er septembre 2012 pour le salarié ainsi que pour l'employeur. De même, dans le cas où cette société viendrait prochainement à embaucher des personnes dépassant ainsi le seuil des 20 salariés, ce qui viendrait alors à changer pour elle ainsi que pour son personnel.

Texte de la réponse

La suppression par la loi de finances rectificative du 16 août 2012 des exonérations sociales et de la déduction fiscale applicable aux heures supplémentaires et complémentaires mises en place par la loi travail, emploi et pouvoir d'achat de 2007 relève d'un engagement de campagne du Président de la République. Le dispositif de défiscalisation et d'exonération ainsi modifié avait un coût important pour les finances publiques (4,9 Md€ en année pleine) et n'avait pas eu d'effet mesurable significatif sur le nombre total d'heures travaillées. Il avait en outre, selon des études convergentes dont celle du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, engendré des gains inégaux pour le pouvoir d'achat, puisque l'avantage était croissant avec le niveau de rémunération et n'affectait que les seuls travailleurs salariés. Ainsi, toute heure supplémentaire supporte, depuis le 1er septembre 2012, les cotisations sociales et, est soumise à l'impôt sur le revenu. Cependant, la déduction forfaitaire de cotisations patronales, au titre de la rémunération des heures supplémentaires effectuées depuis le 1er septembre 2012 est, sous certaines conditions, maintenue aux employeurs dont l'effectif est inférieur à 20 salariés. En effet, dans une logique d'activation et de rationalisation de la dépense publique, le Gouvernement a décidé de cibler les aides sur les entreprises de moins de vingt salariés qui ont le plus de difficultés pour faire face à un surcroît de commandes et qui sont confrontées à des problèmes d'accès au crédit et à la commande publique. Les très petites entreprises sont celles qui recourent le plus aux heures supplémentaires (elles représentent 44 % des heures réalisées) et celles où le nombre d'heures supplémentaires par salarié est le plus élevé. Pour ces structures, la loi a donc prévu de maintenir une déduction forfaitaire patronale de 1,50 € par heure supplémentaire. Cet effort aura un coût pour les finances publiques évalué à 500 M€ par an.

Données clés

Auteur : [M. Michel Zumkeller](#)

Circonscription : Territoire de Belfort (2^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5531

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 septembre 2012](#), page 5239

Réponse publiée au JO le : [1er septembre 2015](#), page 6741